

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL
du 27 mars 2025

Le 27 mars 2025 à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué le 11 mars 2025 (complément adressé le 18 mars 2025), s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Gilbert SUCHET - Maire -, salle du conseil municipal.

Mis en ligne le : 25 / 04 / 2025

Affiché le : 25 / 04 / 2025

Présents :

Prénom et NOM	Présent	Absent	Pouvoir
Gilbert SUCHET	x		
Patrice COEURJOLLY	x		
Martine AZIZ-GUILLEMOT	x		
Jean-Pierre BARLET	x		
Corinne CHARPENAY	x		
Rémy CRETIN	x		
Véronique BENEZECH	x		
Michel ESCOFFIER	x		
Christine BOUVIER		x	
Nicole PICHAT	x		
Frédéric SEGUY		x	
Estelle FRATTINI	x		
Pierre NEVEUX		x	
Séverine LIETSCH	x		
Philippe COMBET	x		
Coralie PERSIANI		x	
Eric BOUVARD	x		
Florian WARGNIER	x		
Guylène SELIN		x	
Adeline ANCENAY		x	
Mathilde ETIEVANT	x		
Geoffroy GOIRAND	x		
Cédric GEOFFRAY		x	
	16	7	

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

Le Procès-verbal de la séance du 13 mars 2025 a été adopté à l'unanimité par les membres du Conseil.
Martine AZIZ-GUILLEMOT a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil municipal.

Compte rendu des décisions :

néant

Délibération n° 2025-14 Approbation du compte de gestion 2024

Patrice COEURJOLLY, adjoint délégué, rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du Comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les écritures s'y rattachant et le compte de gestion dressé par le Comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le Comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de* paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

Article 1 : Approuve le compte de gestion du Comptable Public pour l'année 2024

Article 2 : Dit que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes

Délibération n° 2025-15 Approbation du compte administratif 2024

Vu le Code Général des Collectivités locales et notamment ses article L1612-12 à L1612-14 et L2121-31,

Vu l'instruction M57 applicable au budget principal,

Vu la délibération n° 2024-20 en date du 28 mars 2024 portant approbation du budget primitif principal 2024,

Vu les délibérations n° 2023-32 en date du 20 juin 2024, n° 2024-44 en date du 9 juillet 2024, n° 2024-55 en date du 17 octobre 2024, n° 2024-2 en date du 12 novembre 2024, n° 2024-73 en date du 19 décembre 2024, portant décisions modificatives,

Après avoir adopté le compte de gestion ainsi que les exécutions budgétaires de l'exercice considéré qui s'établissent comme suit :

	Investissement	Fonctionnement	Cumul
Recettes			
Recettes réalisées	2 944 452,07 €	3 193 041,06 €	6 137 493,13 €
Dépenses			
Dépenses réalisées	3 083 467,70 €	2 519 037,81 €	5 602 505,51 €
Clôture			
Solde d'exécution 2024	-139 015,63 €	674 003,25 €	534 987,62 €
Résultat reporté 2023	1 836 241,37 €	360 227,73 €	2 196 469,10 €
Résultats de clôture 2024	1 697 225,74 €	1 034 230,98 €	2 731 456,72 €
Restes à réaliser			
Dépenses	1 286 552,00 €		
Recettes	416 700,00 €		
Résultat cumulé de clôture	827 373,74 €	1 034 230,98 €	1 861 604,72 €

Le Conseil Municipal, en dehors de la présence de Monsieur le Maire Gilbert SUCHET et sous la Présidence de Patrice COEURJOLLY, premier adjoint, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Approuve le compte administratif 2024 du budget principal présenté

Délibération n° 2025-16 Affectation du résultat 2024

Vu le Code Général des Collectivités locales et notamment son article L 2311-5,

Vu l'instruction M57 applicable au budget principal,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024,
 Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice ;
 Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

Résultat de la section de fonctionnement

Résultat de l'exercice	674 003,25 €
Résultat de l'exercice antérieur (ligne 002)	360 227,73 €
Résultat de clôture à affecter	1 034 230,98 €

Résultat de la section d'investissement

Résultat de l'exercice	-139 015,63 €
Résultat de l'exercice antérieur (ligne 001)	1 836 241,37 €
Résultat comptable cumulé	1 697 225,74 €
Dépenses engagées non mandatées	1 286 552,00 €
Recettes d'investissement restant à recouvrer	416 700,00 €
Solde des restes à réaliser Besoin réel de financement	-869 852,00 €
Besoin réel de financement	827 373,74 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat et doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Décide d'affecter le résultat

- article 002 Résultat de fonctionnement reporté : 534 230.98 €
- article 001 Résultat d'investissement reporté : 1 697 225.74 €
- article 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés : 500 000 €

Monsieur le Maire présente l'état détaillé des indemnités 2024 comme le prévoit la réglementation (voir en fin de document)

Délibération n° 2025-17 Bilan des acquisitions et cessions 2024

Patrice COEURJOLLY, adjoint délégué, rappelle à l'Assemblée que l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.* »

Pour l'exercice écoulé, la politique foncière s'établit comme détaillé ci-après :

Acquisition

Références cadastrales				Type de bien	Adresse du bien	Propriétaire Vendeur	Acquéreur	Délibération	Conditions d'acquisition	Conditions et prix	Notaire
Section	n°	Surface	Surface Acquis								
AC	573	3 m ²	3 m ²	terrain	rue du Mas Mathieu	Consorts Douzou/Claudel	Commune de Montanay	2024-47 du 12/09/2024	échange avec prise en charge des frais par la Commune		en cours

Cession

Références cadastrales				Type de bien	Adresse du bien	Propriétaire Vendeur	Acquéreur	Délibération	Conditions de cession	Conditions et prix	Notaire
Section	n°	Surface	Surface cédée								
AC	575	1 m ²	1 m ²	terrain	rue du Mas Mathieu	Commune de Montanay	Consorts Douzou/Claudel	2024-47 du 12/09/2024	échange		en cours

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Prend acte de ce bilan qui sera annexé au compte administratif 2024 du budget principal.

Délibération n° 2025-18 Bilan des formations des élus 2024

Patrice COEURJOLLY rappelle que dans le cadre de l'exercice de son mandat local, chaque élu bénéficie d'un droit à une formation adaptée à ses fonctions.

En 2024, les formations suivantes ont eu lieu :

Elus	Contenu de la formation	Organisme	Montant
Néant			
Total			

Selon l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, « un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal ».

Ce débat annuel permet au Conseil Municipal de fixer éventuellement les nouvelles orientations de la formation des élus et de débattre des crédits consacrés à la formation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Approuve le bilan sur la formation des élus 2024

Article 2 : Prend acte de la tenue d'un débat sur la formation des membres du conseil municipal de Montanay au titre de 2024

Article 3 : Constate que cet état figure au compte administratif

Délibération n° 2025-19 Subventions 2025

Nicole PICHAT ne prend pas part à la délibération, 15 présents, 15 votants

Patrice COEURJOLLY donne lecture à l'Assemblée de la liste des subventions pour l'année 2025 qui s'établissent à 52 869.18 €. Cette enveloppe comprend le montant des subventions allouées et 2604.82 € provisionnés pour faire face à des demandes complémentaires.

ACADEMIE DE LA DOMBE	SUBVENTION 2025	250,00 €
AGIVR Villefranche	SUBVENTION 2025	200,00 €
AMELIE LA VIE	SUBVENTION 2025	400,00 €
AMICALE COMPAGNIE GENDARMERIE	SUBVENTION 2025	500,00 €
AMICALE SAPEURS POMPIERS	SUBVENTION 2025	250,00 €
ASSOC AUX LUCIOLES (Reyrieux)	SUBVENTION 2025	250,00 €
ASSOC DES FAMILLES	SUBVENTION 2025	200,00 €
ASS VOLLEY BALL	SUBVENTION 2025	1 000,00 €
ASSOC. MUSICALE	SUBVENTION 2025	6 000,00 €
ASSOC. SPORT. JEAN RENOIR	SUBVENTION 2025	180,00 €
ATHLETISME VAL DE SAONE	SUBVENTION 2025	1 000,00 €
CHAMBRE DES METIERS (1 jeune)	SUBVENTION 2025	100,00 €
CLUB INFORMATIQUE	SUBVENTION 2025	400,00 €
COOPERATIVE SCOLAIRE	SUBVENTION 2025	108,00 €
CREATIS	SUBVENTION 2025	400,00 €
FREDON Auvergne Rhône Alpes	SUBVENTION 2025	100,00 €
LA BOITE A MUSIQUE	SUBVENTION 2025	400,00 €
LA BOITE A MUSIQUE	SUBVENTION Exceptionnelle 2025	1 150,00 €
LA MONTADOUR	SUBVENTION 2025	400,00 €
LES AMIS DE L ECOLE	SUBVENTION 2025	400,00 €
LES AMIS DE L ECOLE	SUBVENTION 2025-SORTIES 20€/élève (278 élèves)	5 560,00 €
LES OIES SAUVAGES	SUBVENTION 2025	300,00 €
LIRE ET FAIRE LIRE	SUBVENTION 2025	200,00 €
MISSION LOCALE	SUBVENTION 2025	3 279,00 €
MFR BALAN	SUBVENTION 2025	100,00 €
MFR CORMARANCHE EN BUGEY	SUBVENTION 2025 (1 montanois)	100,00 €
MOVE AND SMILE	SUBVENTION 2025	400,00 €
MONTANAY THEATRE	SUBVENTION 2025	300,00 €
MONTANAY GRS	SUBVENTION 2025	1 000,00 €
PREVENTION ROUTIERE	SUBVENTION 2025	500,00 €
QUI SONG T'ELLE	SUBVENTION 2025	400,00 €
RESTAURANTS DU CŒUR	SUBVENTION 2025	500,00 €
SCOUTS ET GUIDES	SUBVENTION 2025 (13 montanois)	200,00 €
SCOUTS ET GUIDES Marins	SUBVENTION 2025	150,00 €
SECOURS POPULAIRE	SUBVENTION 2025	200,00 €
SECOURS CATHOLIQUE-CARITAS France	SUBVENTION 2025	350,00 €

SECURITE ROUTIERE	SUBVENTION 2025 (permis piéton)	200,00 €
TENNIS CLUB DE MONTANAY	SUBVENTION 2025	1 000,00 €
US MONTANAY FOOT	SUBVENTION 2025	1 000,00 €
USM BADMINTON	SUBVENTION 2025	1 000,00 €
USM GYM	SUBVENTION 2025	1 000,00 €
USM PONGISTE	SUBVENTION 2025	1 000,00 €
Subvention non affectée	SUBVENTION 2025	2 604,82 €

Subventions conventionnées
17 837,36 €

ASI VAL DE SAONE	SUBVENTION 2025	7 139,00 €
ASI VAL DE SAONE	SUBVENTION Exceptionnelle 2025 (40 ans)	500,00 €
AIAD/SAONE MONT D'OR	SUBVENTION 2025	10 198,36 €

Patrice COEIJOLLY donne lecture, pour mémoire, des subventions déjà accordées par le Conseil Municipal au titre de l'exercice 2025.

Collège Jean Renoir	SUBVENTION 2025 (Activités temps méridien)	449,00 €
Maison de santé de garde Maronniers / APSLYNO	SUBVENTION 2025	800,82 €
Rased - St Germain Mt d'Or	SUVENTION 2025	250,00 €
Réseau Médiathèque	SUBVENTION 2025	2 600,00 €
Sportactio en partenariat avec la CPTS	SUBVENTION 2025	980,00 €
Saône en scène	SUBVENTION 2025	1 600,00 €

Il ajoute qu'une subvention de 21 500 € sera versée en 2025 au CCAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 22 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,

Article 1 : Adopte la liste des subventions 2025 présentée.

Article 2 : Dit que la subvention 2025 au CCAS de Montanay est de 21 500 €

Délibération n° 2025-20 Fixation du taux des impôts locaux pour 2025

Patrice COEURJOLLY, adjoint délégué aux finances, présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Il rappelle que la taxe d'habitation ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Compte tenu de la conjoncture et des besoins budgétaires actuels, Patrice COEURJOLLY propose de maintenir les taux de fiscalité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code général des impôts,

Article 1 : Décide de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 26.00 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 45.18 %
- taxe d'habitation : 15.14 %

Article 2 : Charge Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Délibération n° 2025-21 Adoption du budget primitif 2025

Patrice CŒURJOLLY donne lecture du projet de budget primitif 2025 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	3 460 196.98 €	3 460 196.98 €
Section d'investissement	3 310 496.72 €	3 310 496.72 €
Total	6 770 693.70 €	6 770 693.70 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu l'instruction M57 précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget,

Vu la délibération n° 2022-41 en date du 21 avril 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable m 57 au 1^{er} janvier 2023,

Vu les délibérations en date du 27 mars 2025 portant approbation du compte administratif 2024 et affectation du résultat 2024,

Article 1 : Approuve le budget primitif principal 2025 dont le détail est annexé à la présente décision.

Article 2 : Dit que Monsieur le Maire est autorisé à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7.50 % des dépenses réelles de chacun des sections.

Délibération n° 2025-22 Programme de réhabilitation de la ferme Armand en médiathèque et salle pluriculturelle – avenant aux marchés de travaux

Monsieur le Maire rappelle que les marchés initiaux ont été acceptés par délibération n° 2023-78 en date du 30 novembre 2023.

L'avenant proposé est relatif aux aléas de chantier.

Monsieur le Maire donne lecture du projet d'avenant qui s'établit comme suit :

Marché / Attributaire	Montant HT	Montant Avenant HT juin 2024	Montant Avenant HT février 2025	Montant Avenant HT mars 2025	Justification avenant mars 2025	Montant final Marchés HT
lot 1 démolition gros œuvre - RAE	265 815,67 €	27 357,17 €				293 172,84 €
lot 2 maçonnerie pisé	210 405,81 €	16 769,52 €	7 868,33 €			235 043,66 €
lot 3 charpente couverture zinguerie - LARGE CONSTRUCTION	157 651,98 €		12 638,44 €			170 290,42 €
lot 4 isolation par l'extérieur - Lugdunum	116 285,56 €	-9 090,92 €				107 194,64 €
lot 5 menuiserie bois - cbe	163 370,24 €			6 325,69 €	Travaux supplémentaires engendrés par l'adaptation aux modifications dimensionnelles des menuiseries pour les passer en bois non abouté (meilleur rendu du bois massif), adaptation aux ouvrants recalculés pour ventilation naturelle des lieux, adaptation des stores aux manœuvres motorisées	169 695,93 €
lot 6 métallerie - MSR	63 704,22 €					63 704,22 €

lot 7 menuiseries intérieures - decraux	31 610,66 €					31 610,66 €
lot 8 doublages - Meunier	71 234,22 €					71 234,22 €
lot 9 sols scellés - carré création	11 614,28 €					11 614,28 €
lot 10 sols coulés - sorreba	33 662,23 €					33 662,23 €
lot 11 plateforme élevatrice - aratal	22 464,00 €					22 464,00 €
lot 12 plomberie chauffage - Cros	88 876,58 €					88 876,58 €
lot 13 électricité cf 6 guillot	54 937,51 €					54 937,51 €
lot 14 vrd Augay et fils	47 424,05 €					47 424,05 €
lot 15 espaces verts - cheval	15 000,00 €					15 000,00 €
Total	1 354 057,01 €	35 035,77 €	20 506,77 €	6 325,69 €	0,00 €	1 415 925,24 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les article L2194-1 et R 2194-2, R 2194-3,

Vu les projets d'avenant présentés,

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à procéder à la signature de l'avenant proposé dans les conditions exposées.

Délibération n° 2025-23 Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Vu le Code général de la fonction publique,

Article 1 : Accepte la création de l'emploi non permanent dans les conditions exposées.

Délibération n° 2025-25 Remboursement achat effectué par la Commune réglé par Alfa 3A

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que des achats ont été effectués par la Commune au mois de novembre 2024 afin d'organiser des animations sur le temps méridien durant les fêtes.

Le coût des acquisitions ne permettait pas à la Commune de régler par mandat administratif. Alfa 3A a réglé l'achat de ces fournitures.

Ces dernières étant exclusivement dédiées au temps méridien, il incombe à la Commune de prendre en charge ces frais.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à procéder au paiement de la somme de 13.06 € à l'association Alfa 3a pour les achats réalisés les 12 et 26 novembre 2024

Informations diverses :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

La prochaine séance devrait avoir lieu le 17 avril 2025 à 20h30.

La secrétaire de séance,
Martine AZIZ-GUILLEMOT



Le Maire,
Gilbert SUCHET



Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation...), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (Cour administration d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684), dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Article 1 : Autorise l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

Délibération n° 2025-24 Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité – école maternelle

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de créer un emploi temporaire afin de pouvoir au remplacement d'un agent indisponible pour raison de santé à l'école maternelle.

Il propose de créer un nouvel emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité à temps complet pour la période du 3/04/2025 au 18/04/2025 inclus. Cet emploi relèvera de la catégorie C de la filière sanitaire et social, du cadre d'emplois des atsem au grade d'atsem principal 2^{ème} classe dont la rémunération sera calculée par référence au 3^{ème} échelon de l'échelle indiciaire du grade d'atsem 2^{ème} classe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Annexe : Etat annuel des indemnités des élus municipaux

Références:

- Article L. 2123-24-1-1 du CGCT ;
- Précisions de la DGCL du 20 novembre 2020 (page 42 du statut de l' élu de l' AMF).

[illegible]

